



Arrêt

**n° 65 673 du 22 août 2011
dans l'affaire X /III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2011 par M. **X**, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1er février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. WERY, avocat, et M. C. VAN HAMME, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 1er novembre 2009 et avez introduit une demande d'asile le 3 novembre 2009.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Vous êtes originaire de Kindia, que vous avez quitté le 2 septembre 2009 pour vous rendre à Conakry pour passer des vacances chez votre tante paternelle [A. D.] Le 28 septembre 2009, alors que vous

vous trouviez chez votre tante, une foule a fait irruption dans votre maison en disant fuir les militaires. Quelques instants plus tard, les militaires sont arrivés. Ils ont ligoté les hommes dans la cour et violé les femmes. Ensuite, ils vous ont emmené avec votre oncle dans le commissariat de Matam où vous avez été détenu. Le 27 octobre 2009, M. B., un de vos gardiens, vous a aidé à vous évader sur demande d'un militaire qui était une connaissance de [e. h.], lui-même ami et voisin de votre oncle. Le 31 octobre 2009, vous avez quitté la Guinée.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez une carte d'identité scolaire, un rapport psychologique, un certificat médical, une photographie ainsi qu'un article de journal du journal Le Figaro.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'imprécisions empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous avez été arrêté le 28 septembre 2009 et emprisonné pendant un mois. En cas de retour, vous craignez d'être de nouveau arrêté par les militaires à cause de votre évasion de prison (voir audition du 27 octobre 2010, p. 11 ; audition du 1er octobre 2010, p. 6).

Or, vos propos très généraux concernant votre détention ne permettent pas de considérer celle-ci comme établie notamment lorsqu'il vous a été demandé de parler spontanément de votre détention et de décrire vos journées. En effet, vous vous êtes contenté de dire que vous y avez passé des journées longues et difficiles, que vous ne parveniez pas à dormir, que vous faisiez des cauchemars et que vous étiez très anxieux (voir 27/10/2010, pp. 16, 20). De même, invité à parler de vos codétenus et de votre cohabitation avec eux, vous vous êtes contenté de dire que chacun expliquait son problème, que les autres ont participé à la manifestation au stade et que l'un d'entre eux a été arrêté dans votre cour. Invité à donner plus de détails, vous avez ajouté que vous vous entraidez beaucoup et que vous partagiez vos peines et vos repas (voir 27/10/2010, p. 17). Interrogé à propos des conversations que vous auriez eues, vous vous êtes contenté de dire que deux d'entre eux étaient élèves, qu'[A.C.] est soudeur et que vous parliez de ce que vous alliez faire dans la vie quand vous aurez retrouvé votre liberté (voir 27/10/2010, p. 19). Constatons par ailleurs qu'invité à parler d'avantage de vos codétenus lors de votre deuxième audition, vous avez répété exactement ce que vous aviez dit lors de la première audition, sans ajouter aucun autre détail (voir 01/10/2010, p. 5).

Ensuite, con. En effet, vous vous êtes contenté de dire qu'elle est de forme rectangulaire concernant votre détention, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous soyez en mesure de fournir un plan précis du commissariat alors que vous affirmez n'être sorti de votre cellule que pour vider le seau qui servait de toilettes (voir 27/10/2010, p. 18 et annexe).

Dans la mesure où vous dites avoir passé un mois enfermé dans une cellule avec vos codétenus, le Commissariat général estime que le peu que vous puissiez dire concernant vos impressions générales sur la détention, vos codétenus, ne permet pas d'attester d'un sentiment de vécu et remet en cause la réalité de votre détention.

Par ailleurs, d'autres imprécisions importantes remettent en cause la crédibilité de votre récit. Ainsi, vous dites que votre tante vous a informé que votre oncle était décédé suite aux tortures qu'il a subies. Or, constatons que vous n'êtes pas en mesure de dire quand votre oncle est décédé ni où il avait été détenu. De même, vous ne savez ni comment s'appelle le militaire ami de [e. h.] grâce auquel ce dernier vous a retrouvé, vous ne savez pas si lui ou votre gardien, M. [B.], ont connu des problèmes suite à votre évasion et vous n'avez aucune nouvelle de vos codétenus (voir 01/12/2010, p. 4).

Dès lors que les faits que vous invoquez sont entièrement et directement liés à votre détention et votre évasion, à la base de votre fuite, le Commissariat général considère que le caractère général et non circonstancié de vos déclarations rendent celles-ci non crédibles.

En outre, rien n'indique que vous n'auriez pu vous réfugier dans une autre région ou dans une autre ville de Guinée sans y rencontrer de problèmes. Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous êtes originaire de Kindia, que vous êtes venu de votre village natal à Conakry le 2 septembre 2009 où vous avez

séjourné deux mois avant de quitter la Guinée le 31 octobre 2009 (voir 27/10/2010, p. 6). Interrogé afin de savoir si auriez pu aller vivre dans votre ville natale, vous avez tenu des propos vagues en arguant du fait que les militaires auraient dit à votre tante qu'ils vont vous chercher sur tout le territoire guinéen (voir 01/12/2010, p. 4). Or, force est de constater qu'en dépit du fait que les militaires ont votre adresse (idem, p. 5), ils ne se sont pas rendus à Kindia pour vous rechercher et se sont limités à la ville de Conakry (voir idem, p. 3). Par ailleurs, en ce qui concerne ces recherches, vos propos sont contradictoires puisque vous avez tantôt déclaré que les militaires étaient passés chez votre tante à votre recherche à deux reprises, tantôt qu'ils étaient en réalité passés plus souvent (idem). En conséquence, le commissariat général considère qu'à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, il existe dans votre cas une possibilité de relocation interne dans une autre partie de votre pays, à savoir à Kindia.

Vous invoquez également craindre de rentrer en Guinée parce que vous seriez d'ethnie peule, et vous basez cette crainte sur le fait que vous auriez été menacé pendant que vous étiez en prison (voir 27/10/2010, p. 20 ; 01/12/2010, p. 6). Or, constatons que d'une part votre détention a été remise en cause et que d'autre part, alors que vous affirmez que les militaires se rendent chez votre tante et connaissent votre adresse à Kindia, ni votre tante ni votre famille à Kindia n'ont eu de problème avec les militaires de votre pays en raison de leur ethnie (voir 01/12/2010, p. 6).

Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis, la situation s'est calmée et le second tour des élections qui s'est déroulé le 7 novembre 2010, a conduit à la victoire d'Alpha Condé, leader du RPG. Cette victoire, confirmée par la Cour Suprême, a été reconnue par le camp adverse de Cellou Dalein Diallo et par la communauté internationale. La Guinée dispose donc enfin de son premier président civil, démocratiquement élu et qui aura pour lourde tâche de sortir le pays de la crise.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Enfin, quant aux documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, si la carte d'identité scolaire (document n°1) peut constituer un indice quant à votre identité, celle-ci n'est pas remise en cause par la présente décision. En ce qui concerne le rapport psychologique du 22 mars 2010 établi par le docteur [T.] attestant d'un syndrome de stress post traumatique sévère (documents n°2 et 4), constatons d'une part qu'il a été établi uniquement sur base de vos affirmations et d'autre part qu'il ne peut en aucun cas montrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés. En ce qui concerne le paragraphe indiquant que votre état influencerait vos capacités à vous souvenir et mettre en mots les événements du passé, force est de constater, à la lecture des deux rapports d'audition, que votre récit est bien situé dans le temps, bien structuré et riche en détails (dates, noms, lieux, plan détaillé). Cette attestation n'est donc pas en mesure de restaurer la crédibilité de votre récit. De même, le certificat médical établi le 3 février 2010 par le docteur [Tt] (document n°3), s'il fait état de multiples cicatrices, il n'établit cependant pas de lien formel entre ces cicatrices et leur origine. Par ailleurs, ni le rapport psychologique ni l'attestation médicale ne peuvent modifier la position de Commissariat général

concernant la possibilité de relocation interne à Kindia. Enfin, ni la photographie de votre fiancée ni l'article du journal *Le Figaro* datant du 29 septembre 2009 concernant le massacre du 28 septembre 2009 (documents n°5 et 6) n'ont de valeur probante car ils ne permettent ni de rétablir la crédibilité de vos déclarations ni de prouver que vous personnellement auriez une crainte fondée de persécution en cas de retour en Guinée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers » ; un deuxième moyen de la violation du principe de bonne administration ; ainsi qu'un troisième moyen de la violation « de l'article 5 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

3.2. En conclusion, la partie requérante demande à titre principal de lui accorder le statut de réfugié et, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Eléments nouveaux

4.1. Sont des « nouveaux éléments » au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la Loi, « (...) ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif ».

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la Loi], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.2. En annexe de sa requête outre des documents déjà versés au dossier administratif, la partie requérante produit différents articles de presse et rapports internationaux relatifs à la situation sécuritaire en Guinée.

A l'audience, la partie requérante a déposé de nouveaux documents, à savoir la copie d'un extrait de son acte de naissance ainsi que celle d'une lettre de sa tante datée du 18 avril 2011.

Indépendamment de la question de savoir si ces documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, §1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits dans le cadre des droits de la défense dès lors qu'ils viennent étayer le moyen.

4.3. La partie défenderesse a annexé à sa note d'observations un rapport sur la situation en Guinée : « *Subject Related Briefing- Guinée- 'Situation sécuritaire'* » élaboré le 29 juin 2010 et mis à jour au 8 février 2011, qui actualise un rapport figurant au dossier administratif. Elle a également versé au dossier de la procédure une dernière version actualisée de ce document au 18 mars 2011, ainsi qu'un document réponse concernant la situation des peuhls en Guinée, actualisé au 18 mars 2011.

S'agissant du rapport joint à la note d'observations, indépendamment de la question de savoir si ce document satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, §1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, il est valablement produit dans le cadre des droits de la défense dès lors qu'il vise à répondre à une argumentation spécifiquement invoquée dans la requête concernant la situation sécuritaire en Guinée.

Les autres rapports constituent quant à eux, pour leurs passages ayant trait à des faits survenus après la décision attaquée, des éléments nouveaux recevables au sens de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 qui satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 3, de la même loi, en sorte qu'il convient d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :
« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. En substance, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié en raison du caractère peu crédible de ses déclarations résultant de nombreuses imprécisions quant à des points capitaux du récit et, à titre surabondant, de la possibilité pour elle de trouver refuge dans une autre région du pays.

5.3. S'agissant de la crédibilité du récit, nécessaire à l'établissement des faits invoqués, le Conseil estime que la partie défenderesse a, à juste titre, observé que le requérant tient des propos particulièrement inconsistants, empêchant d'emporter la conviction de la réalité des faits allégués. Ainsi, la partie défenderesse a légitimement pu estimer que les déclarations du requérant contiennent des imprécisions importantes sur des éléments essentiels de son récit et que, par conséquent, elles ne sont pas suffisamment circonstanciées pour permettre, à elles seules, de tenir pour établi qu'il a réellement vécu les faits invoqués.

5.4. La partie requérante se borne, à cet égard, à apporter quelques explications factuelles. Elle allègue en ce sens que si le requérant « *a décrit les conversations qu'il avait eues avec ses co-détenus en termes généraux c'est parce qu'il est toujours gravement perturbé par les événements qui se sont déroulés à l'époque comme en atteste l'attestation émanant de son psychiatre* ».

5.5. Or, le Conseil souligne pour sa part que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait, ni s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou au caractère incohérent de son récit, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une

consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande.

5.6. Force est de constater, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Elle a ainsi pu, à bon droit, considérer que l'incapacité du requérant à fournir des informations précises sur le déroulement de sa détention, jette le discrédit sur son récit et remet au cause la véracité des événements à la base de sa demande.

5.7.1. La partie requérante ne formule pour sa part, aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause la motivation de la décision entreprise. En effet, elle n'apporte aucun éclaircissement ou début d'explication convaincant permettant de dissiper les nombreuses imprécisions relevées.

En ce qui concerne les documents médicaux établis en Belgique, bien qu'ils attestent d'un syndrome de stress post-traumatique sévère, ainsi que de l'influence de ce syndrome sur la mémoire et la verbalisation, de la présence de cicatrices sur le corps de la partie requérante, ils ne permettent pas d'attester des événements qui les auraient engendrés. En effet, bien que relayant les explications de la partie requérante et indiquant que les troubles et séquelles observés sont compatibles avec les sévices qu'elle déclare avoir subis, ces éléments ne justifient toutefois pas les insuffisances relevées par la partie défenderesse car la partie requérante a été capable de situer son récit dans le temps de le structurer dans une chronologie précise, d'apporter sur certains aspects de son récit des réponses précises et cohérentes lors de ses différentes auditions, ce qui rend d'autant plus invraisemblable l'inconsistance de ses déclarations sur d'autres éléments, particulièrement importants, marquant et concrets, telle qu'une détention d'un mois dans un commissariat ou encore les circonstances de son arrestation.

A cet égard, le Conseil relève que la partie requérante n'a pas été en mesure d'estimer le nombre des militaires, gendarmes ou policiers qui l'ont battu lors de son arrestation, malgré l'insistance de l'agent interrogateur qui offrait des ordres de grandeur (« 5, 10, 15, 50 », compte-rendu d'audition du 27 octobre 2010, p. 15), sans que la partie requérante ait offert d'explication satisfaisante à cet égard, se bornant à déclarer qu'elle ne pouvait estimer leur nombre car elle était battue, ce qui ne peut convaincre. En effet, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait d'être battu pourrait empêcher la victime d'estimer, de manière générale, le nombre de ses agresseurs.

5.7.2. Le requérant a en outre déposé un certain nombre de documents à l'appui de sa demande. Le Conseil estime cependant qu'ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

Le Conseil observe en effet que la carte d'identité et l'extrait d'acte de naissance ne portent que sur l'identité du requérant, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente procédure.

S'agissant de la photographie produite, le Conseil n'aperçoit pas l'existence d'un lien entre celle-ci et les persécutions invoquées, en manière telle qu'elle n'est pas davantage susceptible d'infirmes les considérations précédentes.

S'agissant enfin de la lettre de la tante du requérant datée du 18 avril 2011, ce document ne permet pas davantage de rétablir la crédibilité défaillante de son récit. Outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer de sa provenance, de sa sincérité et des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, il ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les insuffisances qui entachent le récit et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués.

5.8 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision attaquée et des moyens qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. A l'examen des éléments d'informations recevables, produits tant par la partie défenderesse que par la partie requérante, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009, et que des tensions politico-ethniques persistent. Par ailleurs, bien que ces documents ne permettent pas de conclure que tout membre de l'ethnie peuhle aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait, il s'en dégage néanmoins un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à cette ethnie.

6.3. Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque réel et actuel de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel et donc actuel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

Ainsi, le Conseil observe tout d'abord que les faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande du statut de réfugié ne sauraient conduire à la reconnaissance du statut de protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'ils manquent de crédibilité.

Enfin, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En l'absence de toute information émanant de la partie requérante susceptible de contredire les constatations faites par l'adjoint du Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé dans ce pays. Les conditions requises par l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en l'espèce.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY